



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 (N°12) et 20 mars 2012 (N°13)
2. 6181 Projet de loi portant modification
 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
 2. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police;
 3. du Code pénal;
 4. du Code d'instruction criminelle;
 5. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Continuation des travaux

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, Mme Tessy Scholtes, Mme Vera Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

Mme Maryse Fisch, M. Ralph Kass, du Ministère de l'Egalité des chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Vice-Présidente

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6181

L'avis du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 avril 2012 venant d'être transmis à la Commission, celle-ci décide d'achever d'abord ses discussions au plan politique avant d'examiner l'avis précité.

Amendement 3 – points 1. et 2. (article 2 du projet de loi)

Ces amendements gouvernementaux se rapportent à l'article 2 du projet de loi qui modifie l'article II (1) et (2), premier alinéa, de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Les amendements tiennent compte des observations du Conseil d'Etat (avis du 8 mars 2011). En ce qui concerne la transmission d'informations aux services compétents, celui-ci « exprime sa préférence pour une initiative du procureur d'Etat, qui assume la responsabilité de la mesure (d'expulsion), et non pas la police ».

La Commission marque son accord avec ces amendements gouvernementaux.

Amendement 3 – point 3. (article 2 du projet de loi)

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article II (2) de la loi précitée du 8 septembre 2003 comme suit :

« Est visé par l'expression „service prenant en charge les auteurs de violence domestique“ tout organisme de droit privé ou public dont l'objet consiste à ~~intégrer les auteurs de violence domestique dans un programme d'intervention et de prévention pour personnes violentes, en recherchant activement leur contact~~ offrir une prise en charge psychologique contre la violence et des structures de contact et d'intervention proactive pour tout auteur de violence domestique au sens de la présente loi. ».

La Commission se déclare d'accord avec la nouvelle définition du service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Amendement 3 – point 4. (article 2 du projet de loi)

Une phrase nouvelle est ajoutée à l'article II (3), dont le libellé est alors le suivant :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans quatorze jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. **En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive.**

Le service prenant en charge les auteurs de violence domestique fait un rapport au parquet. ».

Le Conseil d'Etat marque son accord, mais propose la suppression des termes « de manière proactive » « qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement ».

Madame la Rapportrice rappelle que, suite à la décision de la Commission en sa majorité de maintenir l'état législatif actuel (loi précitée du 8 septembre 2003), à savoir une durée d'expulsion de 10 jours sans possibilité de recours, la première phrase de l'article II (3) est amendée comme suit :

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ dix jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. ».

Madame la Rapportrice se réfère à la réunion du 30 novembre 2010, où la Commission avait invité l'a.s.b.l. Femmes en Détresse et le service « Riicht Eraus » (Centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence) à un échange de vues à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre). Au cours de cet échange de vues, l'association Femmes en Détresse a déclaré qu'à son avis, le délai (initial) de 14 jours prévu pour la présentation de la personne expulsée auprès d'un service d'aide devrait être réduit à 7 jours et son non-respect devrait être sanctionné par la loi. En effet, le travail d'un tel service se base sur la responsabilisation de l'auteur(e) de violence et cette responsabilisation devrait avoir lieu avant le retour de la personne expulsée à son domicile. L'association Femmes en Détresse avait suggéré « une démarche proactive du service prenant en charge les auteurs de violence se situant au début de la mesure d'expulsion ». Le service « Riicht Eraus » s'était rallié à Femmes en Détresse, mais avait posé la question de la mise en pratique de l'obligation pour la personne expulsée de se présenter auprès de lui.

Dans son avis du 10 février 2011, l'association Femmes en Détresse souligne que « le délai de 14 jours présente le danger de rendre la mesure inefficace. Un auteur qui se présentera à ce service le dernier jour de son expulsion aura formellement rempli son obligation devant la loi, sans que le service ait eu la possibilité de travailler avec la personne. En plus, le fait que l'auteur de violence ne s'est pas du tout présenté dans les 14 jours sera communiqué au Parquet seulement après la fin du délai d'expulsion. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission décide d'amender comme suit l'article 2 du projet de loi, modifiant l'article II (3) de la loi précitée du 8 septembre 2003 : « (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte de manière proactive. ».

Quant à la nouvelle seconde phrase de l'article II (3), suivant l'amendement gouvernemental 3, 4., le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, « marque son accord avec l'amendement sauf à proposer la suppression des termes « de manière proactive » qui, sauf à relever d'un jargon à la mode, sont dépourvus de portée juridique, le point décisif étant que le service prend l'initiative de contacter la personne qui ne s'est pas présentée volontairement ».

La Commission tient compte de cette proposition, mais estime que si les termes à supprimer n'ont pas de portée juridique, ils ont néanmoins une valeur symbolique. Par conséquent, la Commission remplace les termes en question par le bout de phrase « et la convoque en vue d'un entretien » (**amendement**). Le but est de préciser la démarche à suivre, c'est-à-dire de souligner qu'il ne s'agit pas d'une simple prise de contact avec la personne expulsée.

Amendement 3 – point 5. (article 2 du projet de loi)

Cet amendement consiste à supprimer le paragraphe 4, suivant le projet de loi dans sa version initiale, de l'article II de la loi précitée du 8 septembre 2003. Ce paragraphe a le

libellé suivant : « (4) La Police convoque la personne expulsée pour un rappel à la loi par un fonctionnaire de Police et en fait un rapport au Parquet. ».

Pour le Conseil d'Etat, cette disposition « ne constitue pas un instrument efficace », puisque la police « peut à tout moment procéder à des rappels à la loi sans que cela doive être consacré expressément dans un texte ». Se pose aussi la question des suites à donner au rapport au parquet. Le Conseil d'Etat recommande par conséquent la suppression du paragraphe 4.

Madame la Ministre fait savoir qu'en pratique, la police fait de toute façon signer à la personne expulsée un formulaire rédigé comme suit : " Die verwiesene Person wurde formell in einer für sie verständlichen Sprache auf die Bestimmungen des vorerwähnten Gesetzes aufmerksam gemacht, was dieselbe durch nachstehende Unterschrift bestätigt. ". La police a exprimé sa préférence pour la suppression du paragraphe 4, puisque ce rappel à la loi nécessite une autre convocation, donc un accroissement du volume du travail, mais surtout pour la raison qu'un tel rappel à la loi constituerait une mesure spéciale qui n'existe pour aucune autre infraction.

Il ressort du dernier rapport de la police que les cas de violence domestique se répartissent par tiers entre des familles luxembourgeoises, des familles portugaises et des familles où ni le luxembourgeois, ni le portugais ne sont parlés. Dans ce contexte, Madame la Ministre réfléchit sur la nécessité d'organiser des campagnes de sensibilisation spécialement destinées aux résidents de langue étrangère, afin de les atteindre et de les informer sur leurs droits et devoirs.

Madame la Ministre tient à exprimer le souhait d'élaborer avec le Parlement un bon texte de loi soutenu par une grande majorité de députés.

Les principaux éléments de la discussion relative à la suppression du paragraphe 4 se présentent comme suit :

- Si la personne expulsée se trouve dans un état (par exemple état d'ébriété) qui l'empêche de comprendre le rappel à la loi déjà pratiqué aujourd'hui par la police (cf. ci-dessus), celui-ci est dépourvu de toute utilité. La signature de la personne concernée n'aurait aucune valeur juridique. Il s'ensuit qu'un rappel ultérieur, tel que prévu par le paragraphe 4, est nécessaire.
- Tout comme le service prenant en charge les auteurs de violence domestique, la police a son propre rôle à jouer. La mission du service consiste à sensibiliser la personne expulsée et à la conseiller pour lui permettre de modifier son comportement. La police a, par contre, le rôle de contrôler et de sanctionner le respect de la loi. La prise de contact avec le service ne rend donc pas superflu le rappel à la loi par la police.
- Le maintien de l'exigence du rappel à la loi, mais sans l'obligation de faire un rapport au parquet n'est pas envisageable. En effet, en l'absence d'un tel écrit, la police risque de se voir reprocher de ne pas avoir fait le rappel à la loi.
- Le domaine de la violence domestique est un domaine particulièrement sensible. Un rappel à la loi se justifie spécialement en raison de la gravité de la matière, puisqu'il revêt ici une signification différente qu'en présence d'autres infractions.
- Toutefois, un tel rappel à la loi chargerait la police d'une mission toute nouvelle, à savoir d'une mission d'éducation, alors que la police n'a pas le rôle d'éduquer. La seule apparition de la police répond déjà à suffisance au besoin d'un rappel à la loi.
- En prévoyant en outre un délai endéans lequel le rappel à la loi doit être fait, quelles devraient être les conséquences en cas de dépassement de ce délai ? Le rappel à la loi, tel qu'il est prévu par le paragraphe 4 en question, n'apporte pas de plus-value par rapport à la prise en charge de la personne expulsée par un service spécifique.
- Un problème peut se poser, si la convocation n'atteint pas son destinataire. La personne expulsée est certes obligée d'indiquer une adresse à laquelle elle peut être jointe, mais à

défaut d'indication, elle est réputée faire élection de domicile à l'administration communale du lieu du domicile (art. I (3), alinéa 2, loi du 8 septembre 2003).

Pour conclure, la Commission s'accorde sur la suppression du paragraphe 4 de l'article II de la loi précitée du 8 septembre 2003 (adoption de l'amendement 3, point 5.), tout en l'insérant au paragraphe 3 du même article. L'article II (3) se lira dès lors comme suit (**amendement**):

« (3) La police informe également la personne expulsée de son obligation de se présenter, endéans ~~quatorze~~ sept jours à compter du jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique et la convoque à la police pour un rappel à la loi dont un rapport est dressé au parquet. En cas de non-présentation de la personne expulsée endéans ce délai, le service prenant en charge les auteurs de violence domestique la contacte ~~de manière proactive~~ et la convoque en vue d'un entretien. ».

Dans son avis du 11 février 2011, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rend attentif à une erreur à deux endroits du projet de loi dans l'intitulé de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. En effet, le terme « modifiée » a été oublié au point 2. de l'intitulé du projet de loi et dans la phrase introductive de l'article 5 du projet de loi, qui doivent être modifiés comme suit :

- Le point 2. de l'intitulé du projet de loi se lit comme suit :

« 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; »
*(**modification** à signaler dans le cadre de l'amendement ci-dessous, puisque l'intitulé du projet de loi n'a pas de valeur normative et que sa modification ne constitue par conséquent pas un amendement).*

- La phrase introductive de l'article 5 du projet de loi est modifiée comme suit :

« L'article 33, alinéa 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prend la teneur suivante : » (**amendement**).

Amendement 4 – points 1. à 4. (article 6 du projet de loi)

Cet amendement tient compte des suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 mars 2011, en y apportant quelques modifications. Le Conseil d'Etat avait insisté sur la « différence, au niveau de l'intention délictueuse et de l'atteinte à autrui entre une personne qui ne respecte pas objectivement la mesure d'expulsion et la personne qui obtient accès au lieu dont elle a été expulsée par recours à des menaces, effraction etc. L'uniformisation du régime aboutit à gommer cette différence, du moins au niveau du texte légal, et conduit à des sanctions démesurées dans un cas ou insuffisantes dans l'autre. Le Conseil d'Etat aurait préféré une démarche en deux temps consistant à incriminer, d'un côté, la violation de la mesure d'expulsion avec des sanctions inférieures à celles comminées dans le projet sous examen et à prévoir, d'un autre côté, les circonstances aggravantes figurant dans le texte actuel avec des sanctions aggravées. ».

Les auteurs de l'amendement gouvernemental proposent des modifications relatives au seuil maximal de l'amende pour « effectuer également une démarche en deux temps », en ce qui concerne le montant de l'amende (**amendements**).

A l'instar de l'article 1^{er} (4) de la loi précitée du 8 septembre 2003, tel qu'adopté précédemment par la Commission (cf. réunion du 27 mars 2012), l'article 439, alinéa 3 nouveau du Code pénal (article 6, 2^o nouveau du projet de loi, suivant proposition de texte du Conseil d'Etat faite dans son avis du 8 mars 2011) est complété par le bout de phrase « ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes ».

Au point 1^o de l'article 6 du projet de loi, il convient de redresser par un **amendement** une erreur figurant dans le texte déposé et reprise par le Conseil d'Etat et l'amendement

gouvernemental, à savoir qu'il s'agit de la « loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique », au lieu de la « loi modifiée du 8 novembre 2003 sur la violence domestique ».

L'article 6 du projet de loi, modifiant l'article 439 du Code pénal, prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** L'article 439 du Code pénal est modifié et complété comme suit:

1°. L'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Sera puni d'un emprisonnement de six mois à ~~cinq-deux~~ ans et d'une amende de ~~501-251~~ euros à ~~5.000-3.000~~ euros, **ou de l'une de ces peines seulement**, celui qui se sera introduit ou aura tenté de s'introduire dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité par une personne avec laquelle il a cohabité, ou leurs dépendances, en violation d'une mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 ~~novembre~~septembre 2003 sur la violence domestique, d'une ordonnance de référé attribuant provisoirement le logement commun au conjoint ou d'une ordonnance lui interdisant le retour au domicile, conformément à l'article 1017-1 ou 1017-7 du Nouveau Code de procédure civile **ou d'une mesure adoptée par le juge de la jeunesse au titre de l'article 25bis de la loi sur la protection de la jeunesse.**“

2°. Il est ajouté un nouvel alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

„**Si l'introduction ou la tentative de l'introduction a été faite soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, soit même au moyen des clefs ou autres appareils conçus pour l'ouverture des portes qu'il a dû remettre, le maximum de l'amende est porté à 5.000 euros et le maximum de la peine d'emprisonnement est porté à cinq ans.**“

3°. Il est ajouté un nouvel alinéa 4 qui prend la teneur suivante:

Sera puni ~~des mêmes peines d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement~~, celui qui aura agi **intentionnellement** en violation ~~d'une interdiction de prendre contact avec la personne protégée, oralement, par écrit ou par personne interposée et~~ d'une interdiction de s'approcher ~~à moins de cent mètres~~ de la personne protégée, interdictions qui découlent de la mesure d'expulsion régie par l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.“

4°. Il est ajouté un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante:

„Sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une ~~des~~ de ces peines seulement, quiconque agira en violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur plainte de la victime, **ou** de son représentant légal ~~ou de ses ayants droit.~~“ ».

Suite aux craintes exprimées par le Conseil National des Femmes du Luxembourg dans son avis complémentaire du 13 février 2012 au sujet de l'amendement 4, Madame la Rapportrice tient à préciser qu'il ne s'agit ici nullement de banaliser la violence domestique, mais d'échelonner les sanctions et de respecter le principe de proportionnalité des peines sur lequel insiste le Conseil d'Etat.

L'article 6, 3° du projet de loi suit le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 mars 2011, a formulé les observations suivantes : « Si les enfants ne sont pas à considérer comme des

victimes potentielles d'infractions et si, dès lors, la mesure d'expulsion n'est pas destinée à les protéger, la mesure ne saurait impliquer juridiquement interdiction pour la personne expulsée de voir ses enfants. Si la mesure d'expulsion est utilisée pour rompre le contact entre le père et les enfants, ou si elle aboutit *de facto* à ce résultat, la loi n'est plus respectée. Il serait surprenant d'entériner, après coup, de tels effets en prévoyant une procédure par laquelle la personne expulsée doit demander au juge de pouvoir exercer un droit dont elle n'a pas été privée. Il est vrai que l'impossibilité de fait pour la personne expulsée de voir les enfants est accentuée par le présent projet de loi par l'instauration du périmètre de sécurité, ce qui constitue une raison supplémentaire pour renoncer à cette modification de la loi. L'impossibilité *de facto* pour une personne expulsée de voir ses enfants pose, non seulement, un problème de protection des droits du parent expulsé garantis à l'article 8 de la Convention européenne, précitée, mais aussi de sauvegarde du droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, droit consacré à l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le nouveau paragraphe 3 qu'il est envisagé d'introduire dans l'article 1017-1 vise à étendre le mécanisme de prolongation des mesures à l'interdiction de prendre contact qu'il est prévu d'insérer à l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 2003. Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves par rapport à la modification de l'article 1er de la loi du 8 septembre 2003. Un mécanisme de prorogation de ces mesures ne fait qu'accroître les interrogations formulées à l'endroit de ce type de mesure.».

Un problème se pose toutefois au niveau de l'article 6, 1° du projet de loi relatif à l'article 439, alinéa 2 du Code pénal, plus précisément à la référence à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat relève que le projet de loi n° 5351 portant modification de la loi précitée du 10 août 1992 « n'est pas encore en vigueur et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, sauf à retarder l'adoption du projet de loi sous avis pour éviter une incohérence entre les deux textes, ou de compléter l'article 439 du Code pénal par la référence à l'article 25*bis* précité dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

La Commission charge Madame la Ministre de s'informer auprès des juges de la jeunesse sur la possibilité de maintenir le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du Nouveau Code de procédure civile (article 8 du projet de loi ; non-adoption de l'amendement gouvernemental 6, point 2.), mais en remplaçant les termes « le président du tribunal d'arrondissement » par « le juge de la jeunesse ».

Madame la Rapportrice estime important de déterminer en même temps les modalités des droits de visite et d'hébergement des enfants mineurs de la personne expulsée. Dans ce contexte est cité l'avis du 20 mai 2011 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) qui considère toujours l'enfant comme victime. Pour l'ORK, « la question de savoir si un dossier se limite à une simple affaire conjugale n'ayant pas d'incidence sur le bien-être de l'enfant ou bien si ce dossier comporte un réel besoin de protection de la jeunesse (comme l'estime le Parquet de Luxembourg en son avis du 24 avril 2009) ne se pose pas ». L'ORK se rallie à l'a.s.b.l. Femmes en Détresse qui « affirme que: „L'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'auteur de violence domestique ne puisse voir ses enfants pendant 10 jours“ et qui exige donc une interdiction automatique de prise de contact entre la personne expulsée et ses enfants mineurs. Le risque d'instrumentalisation des enfants dans le litige des parents est trop grand. Il faut que le calme retourne au sein de la résidence familiale où habitent les enfants. ». Pour l'ORK, « l'article 6 de la Convention des droits de l'Enfant (Article 6.2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.) doit l'emporter dans la hiérarchie des droits de l'enfant sur l'article 9, le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents.».

D'un point de vue juridique, l'ORK peut cependant rejoindre « les avis du Parquet et du Conseil d'Etat au moment de la prorogation de la mesure d'expulsion, c.-à-d. en vue de la détermination du droit de visite et d'hébergement de l'auteur envers ses enfants réglementé par le nouvel article 1017-1 du code de procédure civile. Il estime également qu'il est de la seule compétence du tribunal de la jeunesse de prendre, au cas par cas, les mesures de protection à l'égard des enfants. Le respect des droits des enfants exige effectivement un examen sérieux et approfondi de leur situation et de leur intérêt.

Dans l'intérêt de l'enfant il faudrait naturellement que les décisions judiciaires à l'égard des enfants soient prises rapidement et en harmonie avec celle du juge du tribunal d'arrondissement concernant la victime directe des actes de violence. La situation individuelle doit toujours être prise en considération et une décision rapide doit être prise au cas par cas. ».

Amendement 5 (article 7 du projet de loi)

A l'article 7 du projet de loi, l'article 24 (5) du Code d'instruction criminelle est modifié en remplaçant le terme « décider » par celui de « proposer ». Le projet de loi initial prévoit l'introduction de la médiation pénale en matière de violence domestique. Le commentaire de l'article 7 souligne que, depuis la loi précitée du 8 septembre 2003, « le procureur d'Etat ne peut plus avoir recours à la médiation pénale dans les cas où l'auteur d'une infraction (non autrement définie) cohabite avec la victime. Le gouvernement est cependant d'avis que, même si la médiation pénale ne peut pas être pratiquée dans tous les litiges, il convient de laisser au procureur d'Etat, la faculté de recourir à un instrument, ayant fait ses preuves dans d'autres matières. ». Le Parquet de Luxembourg a d'ailleurs exprimé ses regrets dans ses rapports d'activité postérieurs à l'adoption de la loi de 2003 que le recours à la procédure de la médiation pénale soit exclu en la matière de par la loi. Selon le commentaire de l'amendement, la modification a pour but « d'enlever au texte une ambiguïté éventuelle ». En précisant que le procureur d'Etat peut proposer et non décider une médiation pénale, les auteurs du texte entendent « souligner à la fois le caractère facultatif du recours à cet instrument, que le procureur apprécie au regard de la gravité des actes et de la situation dans le cadre de l'opportunité des poursuites, et le nécessaire consentement des parties concernées à faire une médiation ».

Plusieurs organismes se prononcent dans leur avis relatif au projet de loi sous examen contre la médiation pénale en matière de violence domestique. L'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (ALMA) précise sa position comme suit : « 1. Dans le cas d'une violence structurelle entre des personnes, la médiation pénale n'est pas adaptée. En effet, une médiation ne peut être efficace que si elle est librement consentie. Or, dans le cas où une personne exerce un pouvoir de domination sur l'autre, les prémisses de base pour la médiation ne sont pas données. Lorsque la violence fait partie intégrante de la relation entre les personnes concernées, d'autres réponses (thérapeutiques et judiciaires) doivent être envisagées.

2. La médiation pénale ne saurait avoir sa place dans le cas de violences domestiques, que si elle est complémentaire aux poursuites pénales et ne s'y substitue pas. Or, le cadre légal de la médiation pénale au Luxembourg (contrairement à ce qui existe, par exemple, en Belgique), positionne la médiation pénale comme une alternative aux poursuites. L'ALMA est en faveur d'une révision du cadre légal de la médiation pénale qui permettrait de recourir à celle-ci à tout stade de la procédure. Dans le cas d'infractions mineures, la médiation peut remplacer les poursuites pénales, mais dans le cas d'infractions graves (comme la violence domestique), la médiation pénale ne saurait être que complémentaire aux poursuites. ».

Une députée partage la vue de Madame la Ministre qui souligne l'importance de la médiation. En effet, cet instrument peut permettre aux personnes concernées d'organiser leur relation, notamment dans l'intérêt des enfants, voire contribuer à réunifier la famille.

L'oratrice estime toutefois que la médiation ne doit pas intervenir à ce stade, à savoir dans le cadre d'une mesure d'urgence.

La Commission se rallie en sa majorité à cette approche et décide de supprimer la médiation à ce stade.

Luxembourg, le 8 mai 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

La Vice-Présidente,
Claudia Dall'Agnol